

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 12 juin 2019

Direction des relations externes et du cadre de vie Bureau du cadre de vie

#### ARRÊTÉ N° 2019 - 2190 /DRECV

Portant recouvrement partiel de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société EGB ZILMIA pour ses activités de concassage et de transit de matériaux, sises Chemin Melrot sur le territoire de la commune de Saint-André, sur les parcelles cadastrées 0034 et 113 section AB.

# LE PRÉFET DE LA RÉUNION chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V Titre I), L.171-7 et L.171-8 (livre I, Titre VII) ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- **VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-338/SG/DRCTCV du 9 mars 2016 portant mise en demeure à l'encontre de la société EGB ZILMIA, située sur le territoire de la commune de Saint-André Chemin Melrot, sur les parcelles cadastrées 0034 et 113 section AB, de régulariser la situation administrative de ses installations, suspension et mesures conservatoires ;
- VU l'arrêté n° 2018-386/SG/DRECV en date du 7 mars 2018, ordonnant à la société EGB ZILMIA la suppression des installations pour ses activités de concassage et de transit de matériaux réalisées illégalement au regard du code de l'environnement, située Chemin Melrot, sur les parcelles cadastrées 0034 et 113 section AB, sur le territoire de la commune de Saint-André;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-385/SG/DRECV en date du 7 mars 2018, ordonnant le paiement d'une astreinte journalière à l'encontre de la société EGB ZILMIA exploitant illégalement des activités de concassage et de transit de matériaux sur les parcelles cadastrées 0034 et 113 section AB, Chemin Melrot, sur le territoire de la commune de Saint-André;
- VU l'avis d'accusé-réception de La Poste n° 2C-108-944-9673-5 en date du 21 mars 2018 faisant foi de la notification à l'exploitant de l'arrêté n° 2018-385/SG/DRECV du 7 mars 2018 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2019, référencé SPREI/UE3S/P.A./71.1742-2019 0632 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 09 mai 2019 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L.171-8 du code de l'environnement ;

- VU les observations formulées par Maître Chendra Kichenin pour le compte de l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 21 mai 2019 ;
- CONSIDÉRANT que la société EGB ZILMIA est rendue redevable d'une astreinte journalière par arrêté préfectoral n° 2018-385/SG/DRECV du 7 mars 2018 susvisé jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-338/SG/DRCTCV en date du 9 mars 2016 ;
- CONSIDÉRANT que Maître Chendra Kichenin, pour le compte de la société EGB ZILMIA, a transmis le 21 avril 2018 certains éléments attendus tels que mentionnés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé;
- CONSIDÉRANT qu'il y a néanmoins lieu de recouvrer partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière prononcée à l'encontre de la société EGB ZILMIA par arrêté préfectoral n° 2018-385/SG/DRECV en date du 7 mars 2018 susvisé, pour la période courant entre la notification de cet arrêté et la transmission précitée ; qu'un contrôle sera ultérieurement diligenté sur place pour vérifier la véracité des éléments transmis ;
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

## ARTICLE 1º:

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société EGB ZILMIA au titre de l'article 3 de l'arrêté n° 2018-385/SG/DRECV en date du 7 mars 2018 est recouvrée partiellement pour la période du 22 mars 2018 au 20 avril 2018 inclus ; soit 21 jours ouvrés.

À cet effet, un titre de perception partiel d'un montant de 1050 € (mille cinquante euros), est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 2:

Le préfet peut à nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté et ce jusqu'à satisfaction du respect de la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-338/SG/DRCTCV en date du 9 mars 2016 concernées.

## **ARTICLE 3:** Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique "Télé recours citoven" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

## **ARTICLE 4: Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **ARTICLE 5: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

# Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-André;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement service de prévention des risques et environnement industriels.

Le préfet,

Frédéric JORAN